

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration de la continuité écologique du Thérain au Moulin Cleutin ROE 37540, commune de Fontenay-Torcy

DOSSIER N°60-2021-00214

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, sous-préfet Hors Classe, secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par le Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT), enregistré sous le numéro 61-2021-00214 et relatif à la restauration de la continuité écologique du Thérain au Moulin Cleutin ROE 37540 (Fontenay-Torcy) ;

Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité ;

Vu la convention de mandat portant délégation de maîtrise d'ouvrage pour des études et des travaux d'aménagement du moulin en vue du rétablissement de la continuité écologique sur la rivière Le Thérain sur la commune de Fontenay-Torcy, conclue le 12 mars 2020 entre le président du SIVT et Monsieur et Madame Alain BOUTELEUX, propriétaires du moulin Cleutin, demeurant Rue du Moulin – 60380 FONTENAY TORCY ;

Vu le courrier en date du 10 janvier 2021 de Monsieur et Madame Alain BOUTELEUX, domiciliés Rue du Moulin – 60380 FONTENAY-TORCY propriétaires des terrains et des ouvrages hydrauliques sur les parcelles cadastrales section A et B n° 17, 361, 367 et 417, portant renonciation au règlement d'eau afférant aux ouvrages susmentionnés ;

Considérant que le porter à connaissance déposé le 10 mars 2021 valant déclaration de dossier loi sur l'eau a fait l'objet avant dépôt de plusieurs réunions au format comité de pilotage au cours des années 2019-2021 concourant à sélectionner le meilleur scénario pour assurer une restauration optimale de la continuité écologique et piscicole au droit des ouvrages précités ;

Considérant l'absence de remarques formulées ou les remarques formulées par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain (SIVT) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du Thérain au Moulin Cleutin ROE 37540, sur la commune de Fontenay-Torcy.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêtés de prescriptions générales	Caractéristiques du projet
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y	Déclaration	néant	Restauration de la continuité écologique du Thérain

	<p>compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>			
--	---	--	--	--

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions générales

Néant

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Lors de l'abattage des arbres, une inspection visuelle devra être effectuée afin de vérifier qu'aucune nidification est en cours dans les arbres concernés ;

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

Article 4 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires et l'Office Français de la Biodiversité.

En cas de remontée subite des eaux de la nappe superficielle, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour maintenir hors d'eau, les produits et matériaux de nature à provoquer une pollution des eaux.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et sera valable 5 ans.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Toutefois, une demande devra être réalisée en amont car ce sont des parcelles privées.

Article 10 – Restriction de l'usage

Le déclarant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de FONTENAY-TORCY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, territorialement compétent (14 rue Lermerschier – 80000 AMIENS) :

- 1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
- 2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Le maire de la commune de FONTENAY-TORCY,

Le directeur départemental des territoires de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de FONTENAY-TORCY.

Beauvais, le 07 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,

Sébastien LIME

